



REGLEMENT DEPARTEMENTAL D'INTERVENTION EN FAVEUR DES ASSOCIATION A VOCATION SOCIALE ET MEDICOSOCIALE

1- Bénéficiaires et critères d'éligibilité :

- Association type loi 1901 déclarée en Sous-Préfecture ou Préfecture
- Avoir un an d'existence et d'activité à compter de la date du récépissé de déclaration de création en Sous-préfecture ou Préfecture
- Avoir le siège social de l'association sur le Département ou une implantation sur le territoire (agence...)
- Une association ne pourra présenter qu'une seule demande d'aide par an
- Avoir un projet en faveur d'une partie ou la totalité du territoire départemental
- Les activités de l'association doivent avoir un intérêt départemental et concourir aux missions de solidarité du Conseil départemental ;
- Leurs actions sont prioritairement en direction des publics fragiles :
 - o Enfance et familles fragiles
 - o Personnes âgées
 - o Personnes handicapées
 - o Insertion professionnelle
- Le budget prévisionnel de l'association devra obligatoirement faire apparaître les contributions financières ou matérielles des autres collectivités. La subvention du Département ne devra pas excéder 50% du montant total des recettes.
- Les éléments comptables suivants seront pris en compte : résultats annuels et disponibilités financières de l'association
- Le nombre d'adhérents à l'association et de bénéficiaires de l'action sera pris en compte

2 - Modalités et conditions d'attributions de l'aide départementale :

a) *L'aide attribuée par le Conseil départemental se scinde en deux modes d'interventions :*

1) Les subventions de fonctionnement pour les associations sociales ou médicosociales concourant aux missions sociale ou médicosociale du Conseil départemental du Tarn

Il s'agit des aides, allouées aux associations réalisant des activités ayant un intérêt départemental et entrant prioritairement dans le cadre des compétences du Département :

- > Enfance et famille
- > Personnes âgées
- > Personnes handicapées
- > Insertion professionnelle

Ces dernières sont conditionnées à l'appréciation de la commission cohésion sociale, qui examine les projets au regard des critères définis dans ce règlement.

La commission propose un montant de subvention. Chaque année, à l'occasion de l'examen de ces dossiers, cette commission a la possibilité d'auditionner les associations afin que ces dernières présentent leur bilan et leurs projets à venir.

2) Les subventions d'initiatives locales

Ces dernières sont également conditionnées à l'appréciation de la commission cohésion sociale, qui examine les projets. Les projets bien que répondant aux critères définis dans ce règlement, peut ne pas totalement répondre au critère territorial et de ce fait être exclu des financements sus visés.

C'est pourquoi, la Commission Cohésion sociale se laisse la possibilité d'apporter un financement à ces structures plus locales.

Le montant maximum alloué annuellement ne pourra être supérieur à 800 €.

b) Critères d'attribution des subventions :

- Le Département convient de la place et de l'utilité des associations sollicitant un financement départemental. Aussi, cette aide est conditionnée à plusieurs critères :
- 1) Critère territorial : L'association concourt à la solidarité sur l'ensemble du département ou dispose d'une multi-implantation sur le territoire départemental ;
- 2) Critère du public accompagné : Elles s'adressent à tout public en situation de vulnérabilité : personnes âgées, personnes en situation de handicap, enfance, familles et personnes fragiles ;
- 3) Critères opérationnels : Elles concourent aux missions de la solidarité portées par le Conseil départemental. Elles participent au développement de la citoyenneté :
 - En promouvant les principes de non-discrimination des personnes ;
 - En favorisant les engagements citoyen et associatif
 - En promouvant la parité hommes femmes dans leur gouvernance et l'équilibre des générations.

Par ailleurs, elles contribuent au renforcement du lien social :

- En favorisant l'inclusion par leur actions auprès des publics fragiles ;
- En coordonnant sur le territoire en lien avec les Maisons du Département l'animation et les actions de chacun ;
- En contribuant aux dispositifs d'insertion ;
- En menant toute action ou activité auprès des plus défavorisés et en leur facilitant l'accès ;
- En s'attachant, dans la mesure du possible au recrutement de personnes bénéficiaires du RSA en recherche d'emploi.

c) Montant de l'aide départementale :

- Le montant de la subvention de fonctionnement est proportionné à l'importance de l'action médico-sociale à laquelle l'association contribue ;
- Le montant alloué tient compte des engagements contractuels dans les différents dispositifs départementaux ;
- Pour les financements d'initiative locale, le montant est plafonné à 800 €/an
- Absence de cumul de financement avec les autres aides allouées par le Département sur une même année

d) Montant de l'aide départementale :

Les associations solliciteront l'aide du Département pour leur fonctionnement, en déposant un dossier de subvention, à l'adresse suivante :

**Direction Générale Adjointe en charge de la Solidarité
Département du TARN
81 013 ALBI CEDEX 9**

Le présent Règlement entrera en vigueur sur la campagne de financement 2023.
Aussi, les dossiers seront désormais à déposer au plus tard le 1^{er} avril de l'année N, pour un passage en Commission Cohésion sociale en juin de chaque année.

e) Composition du dossier :

Le dossier de demande sera complété des pièces suivantes :

- Statut de l'association ;
- Composition du bureau ;
- N° SIRET ;
- Bilan financier (n-1), bilan moral de la dernière Assemblée Générale
- Budget prévisionnel de l'année n.
- Note explicitant les actions dans lesquelles l'association est engagée et sa contribution aux missions du Département développées sur leur territoire d'intervention.